

**Décision : MERC07-00091**

**Numéro de référence : Q07-80206-8**

Date de la décision : Le 8 mai 2007

Objet : MODIFICATION D'UNE CONDITION OU D'UNE INTERDICTION

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin  
Commissaire

---

Personne visée :

2-M-330061-103-SI      3030016 CANADA INC.  
17775, Arthur Hooper  
Pierrefonds (Québec)  
H9J 3R1

Demanderesse

Le 26 février 2007, la Commission des transports du Québec rendait la décision numéro MRC07-00042 dont le dispositif se lisait comme suit :

1. **REMPPLACE** la cote de sécurité de 3030016CANADA INC. (l'intimée), portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

2. **IMPOSE** à l'intimée les conditions suivantes:

2.1 Faire suivre à M. Darmindar Singh, son président, et Mme Batinder Kaur Gidda, l'épouse de M. Singh, responsables de la gestion de la sécurité des transports de l'entreprise (responsables de la sécurité), une formation d'une durée d'au moins 8 heures, option gestionnaire, sur la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (Loi 430);

2.2 Faire suivre une formation aux mêmes personnes responsables de la sécurité et aux conducteurs, à son emploi au 1<sup>er</sup> février 2007, d'une durée de 4 à 6 heures concernant les heures de conduites et de travaille;

2.3 Faire suivre une formation aux mêmes personnes responsables de la sécurité, et aux conducteurs à son emploi le 1<sup>er</sup> février 2007, d'une durée de 6 à 8 heures concernant la ronde de sécurité (vérification avant départ);

2.4 Toutes ces formations sont indépendantes l'une de l'autre. Elles devront être suivies auprès d'un formateur reconnu par la Commission<sup>1</sup>. La preuve de leur suivi devra avoir été faite au plus tard le 30 avril 2007.

Cette preuve de formation devra être accompagnée d'une évaluation des connaissances faite auprès du Centre de formation en transport<sup>2</sup> routier (CFTR) de St-Jérôme<sup>2</sup>. Cette évaluation n'est imposée qu'à M. Singh et son épouse, les gestionnaires.

3. **RETENIR** les services d'un consultant reconnu en gestion de la sécurité des transports afin de:

3.1 Produire au plus tard le 15 mai 2007, à la Commission, un cahier de politiques et procédures sur la gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitante de véhicules lourds; ce cahier comprendra notamment un plan de formation de tout nouveau conducteur.

3.2 Produire un rapport du consultant sur l'implantation des politiques et procédures dans l'entreprise, le ou avant le 15 juin 2007 et produire un rapport du consultant sur le suivi de l'implantation des politiques et procédures le ou avant le 15 décembre 2007, y compris la

---

<sup>1</sup> Répertoire disponible à: [www.repetoirformations.qc.ca](http://www.repetoirformations.qc.ca)

<sup>2</sup> Répertoire disponible à: [www.formationcftr.ca](http://www.formationcftr.ca)

mention de toute formation aux  
nouveaux conducteurs.

En date du 7 mai 2007, 3030016 Canada inc. (Jessy transport), par l'intermédiaire de son consultant, M Ulric Richer, faisait la demande suivante :

La présente se veut, une demande de report de date d'agenda, concernant les formations demandées pour les conducteurs et les dirigeants de l'entreprise ci-haut mentionnée.

[...]

La Commission croit à propos de faire droit à la demande et de modifier les conditions de la décision numéro MCRC07-00042.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des Transports du Québec :**

**MODIFIE** le dispositif de la décision MCRC07-00042 pour qu'il se lise comme suit :

1. **REPLACE** la cote de sécurité de 3030016CANADA INC. (l'intimée), portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

2. **IMPOSE** à l'intimée les conditions suivantes:

2.1 Faire suivre à M Darmindar Singh, son président, et Mme Batinder Kaur Gidda, l'épouse de M Singh, responsables de la gestion de la sécurité des transports de l'entreprise (responsables de la sécurité), une formation d'une durée d'au moins 8 heures, option gestionnaire, sur la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (Loi 430);

2.2 Faire suivre une formation aux mêmes personnes responsables de la sécurité et aux conducteurs, à son emploi au 1<sup>er</sup> février 2007, d'une durée de 4 à 6 heures concernant les heures de conduites et de travail;

2.3 Faire suivre une formation aux mêmes personnes responsables de la sécurité, et aux conducteurs à son emploi le 1<sup>er</sup> février 2007, d'une durée de 6 à 8 heures concernant la ronde de sécurité (vérification avant départ);

2.4 Toutes ces formations sont indépendantes l'une de l'autre. Elles devront être suivies auprès d'un formateur reconnu par la Commission<sup>3</sup>. La preuve de leur suivi devra avoir été faite au plus tard le 30 juin 2007.

Cette preuve de formation devra être accompagnée d'une évaluation des connaissances faite auprès du Centre de formation en transport routier (CFTR) de St-Jérôme<sup>4</sup>. Cette évaluation n'est imposée qu'à M Singh et son épouse, les gestionnaires.

3. **RETENIR** les services d'un consultant reconnu en gestion de la sécurité des transports afin de:

3.1 Produire au plus tard le 30 juin 2007, à la Commission, un cahier de politiques et procédures sur la gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitante de véhicules lourds; ce cahier comprendra notamment un plan de formation de tout nouveau conducteur.

3.2 Produire un rapport du consultant sur l'implantation des politiques et procédures dans l'entreprise, le ou avant le 15 juillet 2007 et produire un rapport du consultant sur le suivi de l'implantation des politiques et procédures le ou avant le 15 décembre 2007, y compris la mention de toute formation aux nouveaux conducteurs.

---

Gilles Bonin  
Commissaire

---

<sup>3</sup> Répertoire disponible à: [www.repetoirformations.qc.ca](http://www.repetoirformations.qc.ca)

<sup>4</sup> Répertoire disponible à: [www.formationcftr.ca](http://www.formationcftr.ca)